

## E) Contraintes et données environnementales

Cette partie du schéma constitue l'inventaire avec cartographie des espaces protégés au titre de l'environnement dans le département de l'Aude. Par contre, le Comité de Pilotage a décidé de ne pas tenir compte des espaces protégés au titre de l'urbanisme. En particulier, il existe actuellement un certain nombre de plans d'occupation des sols (P.O.S.) qui peuvent interdire l'exploitation des carrières.

Le schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme notamment aux P.O.S..

La liste des communes dotées actuellement d'un tel document d'urbanisme est fournie en [annexe 3](#).

**Les documents d'urbanisme étant réalisés à l'échelle cadastrale, leur prise en compte dans ce schéma à vocation départementale ne peut être effective. Par ailleurs, ils s'avèrent révisibles et modifiables.**

**Il conviendra cependant de se référer aux documents d'urbanisme pour compléter le recensement des contraintes lors de tout nouveau projet d'ouverture de carrière.**

**Le schéma doit en outre être compatible avec les SDAGE et, lorsqu'ils existent, les SAGE.**

90 % du territoire du département de l'Aude sont inclus dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Seule, la partie occidentale, en limite des départements de la Haute Garonne et de l'Ariège, se situe en bassin Adour-Garonne. A l'exception des alluvions récentes des cours d'eau, l'Hers notamment, les formations affleurantes dans la partie du département de l'Aude incluse dans le bassin Adour-Garonne n'offrent pas d'intérêt particulier vis-à-vis des ressources en matériaux.

Les contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en 4 grandes catégories :

interdictions réglementaires dans tous les cas. Il s'agit des forêts de protection, du lit mineur des cours d'eau, des périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation des collectivités, des espaces boisés et classés et enfin des espaces à préserver au titre des articles L 146.6 et L 145.2 du Code de l'Urbanisme (application de la loi littoral et de la loi montagne) ;

espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières. Cela concerne les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles, les réserves naturelles volontaires, les protections de biotopes, les sites classés, les sites inscrits, les monuments historiques et leurs périmètres de protection, les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation de collectivités, les secteurs à risques définis par les Plans d'Exposition aux Risques Naturels et les Plans de Prévention aux Risques Naturels, les réserves de chasse et de faune sauvage, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et les espaces de liberté des cours d'eau et réserves fluviales ;

espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental. Il s'agit des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 2, les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO, les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les nappes à valeur patrimoniale définies par le SDAGE-RMC, les secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable ;

autres données environnementales à signaler. En l'état actuel de la synthèse réalisée dans le cadre de ce schéma, sont inclus, dans cette rubrique, les sites archéologiques, le réseau Natura 2000 (directive « Habitat »), les paysages remarquables, les vignobles avec appellation d'origine, les zones potentiellement irrigables et toutes activités agricoles de qualité.

Les informations relatives à ces zones à protéger proviennent des différents services compétents, c'est-à-dire la DIREN, l'Agence de l'Eau, la DDAF, la DDE, la DDASS, le SDA, la DRAC, l'Association SIG.LR, le Conseil Général.

Certaines données ont été récupérées directement sous forme de fichiers informatiques, notamment à la DIREN ou à

l'Agence de l'Eau. D'autres données ont été spécialement numérisées dans le cadre de l'élaboration de ce schéma à partir d'informations reportées sur cartes papier et notamment les forêts de protection, les monuments historiques, les périmètres de protection des captages AEP. Enfin, certaines contraintes ne sont pas représentées sous forme cartographique en raison soit d'informations encore insuffisantes pour aboutir à des cartes (espaces de liberté), soit d'une approbation non encore effective (zone Natura 2000), soit encore d'une multiplicité ponctuelle trop importante (sites archéologiques).

La carte de synthèse à l'échelle 1/125 000 regroupe les gisements potentiels en granulats alluvionnaires et roches massives avec une superposition représentative des données et contraintes environnementales qui ont été cartographiées et suivant la déclinaison suivante :

**classe 1 (rouge) :** interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (forêts de protection, lits mineurs des cours d'eau, captages AEP) ;

**classe 2 (orange) :** espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation de carrières, mais présentant une forte sensibilité environnementale (protection de biotopes, sites classés, réserves naturelles, réserves naturelles volontaires, ZPPAUP, ZNIEFF type 1, sites inscrits, monuments historiques, les réserves de chasse et les périmètres de protection des captages AEP n'étant pas cartographiés ils ne sont pas pris en compte dans cette carte de synthèse ;

**classe 3 (jaune) :** espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" (ZNIEFF de type 2, ZICO, nappes à valeur patrimoniale, secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable).

**classe 4 (vert) :** autres espaces.

## E) 1. INTERDICTIONS REGLEMENTAIRES ABSOLUES

### E) 1.1. Lit mineur des cours d'eau

**L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit que les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.**

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement. Les cours d'eau sont figurés sur la [carte 5](#).

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours ou d'un plan d'eau, elles sont considérées comme un dragage dès lors que les matériaux extraits ne sont **ni commercialisés, ni utilisés** comme matériaux de carrières.

D'après une jurisprudence établie en Conseil d'Etat "l'Administration a comme obligation générale de surveiller et contrôler les activités d'extraction et engagerait sa responsabilité si elle laissait s'accroître les effets d'érosion des berges au-delà de ce qu'ils auraient été sans ces extractions".

Seuls les prélèvements de matériaux ayant pour objet l'entretien ou l'aménagement de cours d'eau peuvent donc être autorisés. Si les matériaux sont utilisés et avec une production supérieure à 2 000 t, l'extraction doit alors faire l'objet d'autorisation au titre des installations classées. Seules les opérations ayant un caractère d'urgence afin d'assurer le libre écoulement des eaux échappent à cette procédure mais relèvent de la compétence du Service chargé de la Police des Eaux.

Par ailleurs, le SDAGE préconise que, sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations d'entretien régulières ou significatives par dragages ou curages, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin seront réalisées dans un délai de 5 ans après approbation du SDAGE pour les rivières alpines et méditerranéennes,

Ces études analyseront l'opportunité de réutiliser les produits de curage pour la rivière elle-même (recharge de zones déficitaires).

Le SDAGE Adour-Garonne signale qu'il est recommandé aux Préfets des départements d'engager, dans les deux ans après approbation du SDAGE, des discussions avec les entreprises titulaires d'autorisations antérieures pour définir avec elles les modalités de transfert hors lit mineur.

### **E) 1.2. Périmètres de protection immédiate de captages d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité**

Toutes activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité (article L.20. du Code de la Santé Publique et décret n° 89-3 du 3 janvier 1989).

La liste des captages AEP est fournie en [annexe 4](#). Ces captages figurent sur la [carte 6](#).

### **E) 1.3. Forêts de protection**

Le classement en forêt de protection, qui s'opère par décret en Conseil d'Etat, a pour objectif la conservation des forêts reconnues nécessaires à la protection des terres contre les catastrophes naturelles ou au bien-être de la population. Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial qui interdit, notamment, toute fouille ou extraction de matériaux, à moins qu'ils ne soient indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt.

Dans le département de l'Aude, il existe 45 forêts de protection situées au Sud Ouest, dans le Pays de Sault et sur les communes de Quirbajou, Coudons, Belvis, Nébias, Puivert, Roquefort-de-Sault, Axat, St Louis et Parahou, St Martin Lys, Belvianes et Cahirac, Rivel, Ste Colombe sur Guette, Le Bousquet, Escouloubre, Salvezines, Montfort sur Boulzane, Counozouls, Le Clat, Cailla et Artigues. Ces forêts de protection couvrent une superficie totale de 7 200 ha.

La liste des forêts de protection est fournie en [annexe 5](#) et leur situation sur la [carte 7](#).

### **E) 1.4. Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés constituent des espaces protégés au titre de l'Urbanisme (voir remarque préliminaire en tête de ce chapitre). Conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Notons qu'il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale.

Ces espaces boisés classés ne sont pas cartographiés, car il s'agit d'un découpage parcellaire à l'échelle de la commune et modifiable et révisable au même titre que le POS.

### **E) 1.5. Loi littoral**

La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a pour objectif de ménager un équilibre entre protection et développement. Cette loi interdit dans la bande de 100 m à partir du rivage toute activité non liée à la mer.

La loi littoral a introduit dans le code de l'Urbanisme l'article L 146-6 qui impose, d'une part, la préservation des espaces terrestres ou marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et, d'autre part, le maintien des équilibres biologiques. Ces espaces qui ont été cartographiés par les services de l'Etat et dont l'usage est réglementé par les articles R 146-1 et R 146-2 du code de l'Urbanisme ne peuvent accueillir des carrières.

Dans le cadre de ce schéma, les espaces protégés au titre de la loi littoral n'ont pas été cartographiés.

Le SDAGE recommande de préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages ou prenant en compte les liens fonctionnels entre les différentes unités latérales (trait de cote) et transversales (avant plage, plage, dune, arrière dune) du littoral qui jouent un rôle majeur pour l'alimentation des cotes en sédiments.

Le SDAGE préconise de contrôler les extractions de matériaux au niveau des dunes, plages ou bancs pré littoraux.

A noter que les formations situées sur le littoral ne sont pas exploitables (limons, vase, argile) en tant que matériaux.

## **E) 1.6. Loi montagne**

La loi montagne précise que "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières sont préservées" (application des articles L 145.2 - 114.5 - 3.7).

## **E) 2. ESPACES N'INTERDISANT PAS DE PLEIN DROIT L'EXPLOITATION DES CARRIERES MAIS AVEC FORTE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE**

### **E) 2.1. Protection de biotope**

Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes sont pris en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et des articles L 211-1 et L 211-2 du Code Rural. Ils préviennent de toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre des milieux biologiques nécessaires à la survie d'espèces protégées. Ils permettent de prendre les dispositions nécessaires, (éventuellement l'interdiction d'ouverture de carrières), afin d'assurer la protection des biotopes indispensables à la survie d'espèces protégées ainsi que la protection des milieux contre des activités qui peuvent porter atteinte à leur équilibre biologique. Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette législation réglementent les activités susceptibles d'altérer ou de dégrader les écosystèmes ou permettent au contraire d'assurer leur pérennité. Cette réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces ; elle est spécifique à chaque arrêté et peut donc, ou non, interdire explicitement l'ouverture de carrières.

Le département de l'Aude est concerné par trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

La Goutine (commune de Gruissan)  
Feuilla  
Grotte de Cabrespine.

Cette protection des biotopes est figurée sur la [carte 8](#).

### **E) 2.2. Sites classés**

Le classement d'un site, pris au titre de la loi de mai 1930 et des décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988, est un mode de protection très strict. Institué par arrêté du Ministère de l'Environnement ou par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition de la commission supérieure ou départementale des sites après enquête administrative, il a pour but d'assurer la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis qui présente, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou naturel, un intérêt général.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état en leur aspect sans autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Environnement (article 12 de la loi du 2 mai 1930).

En effet, le classement a le plus souvent pour objet d'imposer le maintien des lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment de la décision.

L'extraction de matériaux n'est pas juridiquement interdite mais le Conseil d'Etat (11 janvier 1978) interdit à l'administration d'autoriser dans un site classé des modifications qui auraient pour effet de rendre le classement sans

objet.

On trouvera la liste des sites naturels classés en [annexe 6](#) et leur représentation sur la [carte 9](#).

### **E) 2.3. Réserves naturelles**

Les réserves naturelles sont instituées par décret pris en application des articles L242-1 à L242-27 du Code Rural sur les terrains dont la flore, la faune sauvage, le sol, les eaux, les gisements de matériaux et de fossiles et en général le milieu naturel présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique. Elles sont créées à la demande de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une association ou de toute autre personne privée.

Généralement, dans les réserves naturelles, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune, ou d'entraîner la dégradation du biotope et du milieu naturel concerné est interdite sauf dérogation ministérielle expresse ; les extractions de matériaux peuvent être interdites. Il est donc impératif de se reporter au règlement de la réserve naturelle.

Par ailleurs, des périmètres de protection peuvent être mis en place autour des réserves naturelles avec la même portée juridique.

Le département de l'Aude est actuellement concerné par une seule réserve naturelle : TM71 (située entre Escouloubre et Fontanès de Sault)

### **E) 2.4. Réserves naturelles volontaires**

Les réserves naturelles volontaires, agréées par arrêté préfectoral, en application des articles L 242-11 à L 242-12 du Code Rural, pour une période de six ans, avec tacite reconduction, concernent des propriétés privées dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique. Le règlement peut en être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle. La demande de classement émane des propriétaires des terrains. Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée.

Le département de l'Aude ne comporte pas encore de telles réserves naturelles volontaires. Cependant, un dossier est en cours d'étude.

### **E) 2.5. Réserves de chasse et de faune sauvage**

Le classement en réserve de chasse et de faune sauvage, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral, a pour objet de favoriser la protection du gibier et de ses habitats. Il permet, notamment, de limiter l'accès des zones concernées afin d'y assurer la tranquillité des animaux. L'accès des personnes ou des véhicules et l'utilisation d'instruments sonores peuvent y être réglementés. Par ailleurs, les Associations Communales de Chasse Agréée (A.C.C.A.) sont tenues de placer 10 % de leur territoire en réserve. Il existe donc au moins une réserve par commune.

Dans le département de l'Aude, il s'agit de zones de protection très ponctuelles et il s'avère impossible actuellement d'obtenir une cartographie de synthèse des nombreuses réserves de chasse concernant le département. Par ailleurs, la situation est évolutive puisque chaque A.C.C.A. peut proposer le déplacement des limites de ces réserves.

### **E) 2.6. Parcs naturels régionaux**

Un parc naturel régional est une partie du territoire à équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé.

Selon le décret d'application de la loi "Paysage" du 8 janvier 1993, un parc naturel régional a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;

de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;  
d'assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public ;  
de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Une charte constitutive y définit l'ensemble des orientations et des moyens mis en oeuvre pour favoriser divers modes de développement économique compatibles avec la protection de l'environnement.

Aucun parc naturel régional ne concerne le département de l'Aude. Cependant, un projet est à l'étude sur le littoral, au Sud de Narbonne. Les limites ne sont pas encore approuvées. Les études préalables ont délimité des zones de paysages remarquables dont les mesures de protection seront précisées dans la charte.

### **E) 2.7. Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**

Le classement en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est une procédure offrant aux communes la possibilité de prendre en charge, conjointement avec l'Etat, la protection de leur patrimoine architectural et urbain. La proposition émane du Conseil Municipal en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France. Soumise à enquête publique et avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites, cette protection est créée par arrêté du Préfet de Région.

Lorsqu'il existe un monument protégé, la ZPPAUP se substitue au site inscrit et au rayon de 500 m de la loi du 31 décembre 1913, et de plus renouvelle le contenu de la protection. Le périmètre peut se situer au-delà ou en deçà des 500 m. De plus, il casse la notion de co-visibilité (périmètre visuel) en prenant en compte l'approche globale et cohérente de la zone urbaine.

La loi paysage du 8 janvier 1993 renforce la prise en compte du paysage dans les ZPPAUP qui peuvent désormais concerner des sites et paysages de qualité.

Dans le département de l'Aude, il n'existe pas encore de ZPPAUP approuvée, mais plusieurs projets sont en cours d'instruction.

### **E) 2.8. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique correspondent à des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée. Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confère une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles nécessitent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

L'inventaire des ZNIEFF relève de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant aussi une meilleure prévision des incidences des aménagements et de la nécessité de protéger certaines espèces fragiles.

Les zones de type I sont des secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu.

Il s'agit en fait de secteurs à forte sensibilité et l'étude d'impact devra impérativement démontrer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite ou dérangée du fait du projet.

Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire et migratrice.

On trouvera la liste des ZNIEFF de type I en [annexe 7](#) et leur représentation sur la [carte 10](#).

## **E) 2.9. Sites inscrits à l'inventaire**

L'inscription d'un site à l'inventaire se fait par arrêté ministériel, en application de la loi du 2 mai 1930 et du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, sur proposition de la Commission Départementale des Sites. Elle vise à assurer la protection des monuments naturels et des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'inscriptions entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et l'entretien normal pour les constructions sans en avoir avisé l'Administration quatre mois à l'avance.

Les autorisations de travaux en sites inscrits relèvent d'une procédure légère dans laquelle un simple avis de l'architecte des Bâtiments de France est sollicité. Lorsque l'importance ou la qualité particulière des sites le justifie, la Commission Départementale des Sites est consultée.

On trouvera la liste des sites naturels inscrits à l'inventaire en [annexe 8](#). Ces sites sont reportés sur la [carte 9](#).

## **E) 2.10. Monuments historiques**

Pour les monuments historiques, il existe deux procédures, le classement et l'inscription. Afin de protéger les immeubles, dont la conservation présente un intérêt public sur le plan historique ou artistique et en maintenir la qualité des abords, l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précise que "lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en effacer l'aspect sans une autorisation préalable".

Les monuments historiques inscrits ou classés sont munis d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière n'y sont généralement pas compatibles avec l'objet même de la protection du point de vue du paysage comme du point de vue de la pérennité du monument.

Cependant, la réglementation n'interdit pas expressément l'ouverture des carrières et le Préfet peut délivrer les autorisations après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La cartographie des monuments historiques a été numérisée à partir des éléments fournis par le Service Départemental de l'Architecture.

Les monuments historiques inscrits ou classés sont reportés sur la [carte 11](#).

## **E) 2.11. Périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine**

Dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètres définis au titre de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, l'interdiction des carrières peut être stipulée explicitement par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de captages. Cependant, l'interdiction de ce type d'activité n'existe pas dans tous les cas.

La liste des captages figure en [annexe 4](#) avec indication au cas par cas de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou de l'existence du seul rapport hydrogéologique définissant les périmètres de protection. La [carte 6](#) permet de visualiser l'ensemble de ces captages.

## **E) 2.12. Plans d'exposition aux risques naturels (P.E.R.) et plans de prévention aux risques naturels (P.P.R.)**

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (chapitre II du titre II) relative au renforcement de la protection de

l'environnement institue les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR). Ces plans permettent de définir des mesures d'interdictions ou des prescriptions relatives aux constructions, ouvrages et aménagements, ainsi qu'aux modalités d'utilisation ou d'exploitation des espaces mis en culture ou plantés, à l'intérieur de zones délimitées exposées aux risques et de zones non directement exposées mais pouvant aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Permettant de simplifier et de clarifier le dispositif juridique de prévention en renforçant ses capacités et son efficacité, les PPR remplacent et fusionnent les documents et procédures existants tels que les Plans d'Exposition aux Risques (PER) issus de la loi du 22 juillet 1987 dans sa rédaction antérieure à la loi BARNIER, les Plans de Surface Submersible (PSS) régis par les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial abrogés par l'article 20 de la loi du 2 février 1995 précitée, les zones délimitées en application de l'article R 111-3 du code de l'Urbanisme ainsi que les plans de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF). En outre, ces PPR sont établis suivant une procédure totalement déconcentrée.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles porte application de ces dispositions.

La cartographie élaborée par la DDE et placée en annexe (cartes 12 et 13) indique :

les communes exposées à un risque d'inondation avec hiérarchisation du risque (néant, modéré ou fort) ;

les communes concernées par des zones inondables avec précision quant aux communes où existe une carte d'aléas, où il n'existe qu'une étude hydraulique et encore les communes où il n'existe qu'une délimitation des zones inondables.

### **E) 2.13. Espaces de liberté des cours d'eau et annexes fluviales**

L'espace de liberté correspond à "l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres".

Les annexes fluviales comprennent "l'ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année" en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, ...".

Le SDAGE préconise une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats dans l'espace de liberté des cours d'eau et les annexes fluviales.

Une étude méthodologique, financée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, est en cours de réalisation afin de servir de guide à la définition des espaces de liberté des cours d'eau.

Il est donc recommandé que, à partir de ce document méthodologique, les espaces de liberté soient définis rapidement pour l'Aude entre Quillan et la mer et pour l'Orbieu entre Fabrezan et la confluence avec l'Aude.

En fonction des besoins en matériaux et des perspectives d'implantation de nouvelles carrières à proximité de ce cours d'eau, ces études relatives à la définition des espaces de liberté devront être d'abord entreprises en priorité entre Quillan et Alet, puis entre la confluence Orbieu-Aude et Coursan.

Le degré de priorité pour la définition de ces espaces de liberté est reporté sur la [carte 14](#).



### **E) 3. ESPACES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN "PORTER A CONNAISSANCE" DU FAIT DE LEUR INTERET ENVIRONNEMENTAL**

#### **E) 3.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique sont des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée. Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confèrent une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles méritent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

Les zones de type II sont des grands secteurs naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes.

Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type II se distinguent donc de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible. Elles peuvent englober plusieurs zones de type I.

On trouvera la liste des ZNIEFF de type II en [annexe 9](#). Leur position géographique est reportée sur la [carte 10](#).

#### **E) 3.2. Zones importantes pour la conservation des oiseaux**

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), sont issues de la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats. Il s'agit d'un inventaire national des biotopes que les oiseaux utilisent (lieux de reproduction, lieux de passage lors des migrations...).

Il n'existe pas de réglementation afférente aux ZICO. Cependant, ces zones peuvent être désignées en Zone de Protection Spéciale (ZPS) par l'Etat auprès de l'Union Européenne. Cette désignation entraîne soit des mesures de gestion contractuelle des milieux aquatiques, soit leur protection. Il doit en être tenu compte pour tout projet d'aménagement.

Les ZICO sont reportés sur la [carte 15](#).

Dans le département de l'Aude, les ZICO couvrent une grande part de la Clape, du littoral, du Mouthoumet et des Corbières

#### **E) 3.3. Périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine**

Dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'interdiction de carrières n'est pas imposée. Cependant, la délimitation de ce périmètre a pour objectif d'attirer l'attention sur la protection des eaux exploitées au niveau du captage concerné.

La liste de ces captages est fournie en [annexe 4](#) et leur situation sur la [carte 6](#).

#### **E) 3.4. Milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale - Aquifères karstiques et eaux souterraines hors karst**

Le département de l'Aude se situe pour plus de 90 % de son territoire dans le bassin Rhône Méditerranée Corse. La partie occidentale, en limite des départements de la Haute Garonne et de l'Ariège, se rattache au bassin Adour Garonne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 20 décembre 1996. Dans ce document (planches 9 et 10 du volume 3), un certain nombre d'aquifères ont été identifiés par le SDAGE comme étant des milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'aquifères poreux soit aujourd'hui fortement sollicités et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, soit encore faiblement sollicités mais à préserver pour

les générations futures. Il s'agit également d'aquifères karstiques à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels ou futurs, qui peuvent être situés sur des bassins versants souffrant d'une situation chroniquement et fortement déficitaire vis-à-vis de la ressource en eau.

Le SDAGE-RMC préconise que soit étudiée l'opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation.

Ces aquifères ont été identifiés dans le SDAGE-RMC et concernent la nappe alluviale de la basse vallée de l'Aude, la terminaison orientale des Corbières en limite des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales et les calcaires éocènes du Minervois. Pour ce dernier réservoir en eau souterraine, la cartographie ([carte 16](#)) différencie les calcaires éocènes en affleurement et leur extension probable sous couverture.

### **E) 3.5. Secteurs les plus favorables au captage futur des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable**

Les espaces où la ressource en eau souterraine offre les meilleures potentialités et qui présentent un fort intérêt pour l'alimentation en eau potable, ainsi que pour les autres usages, ont été identifiés dans la vallée alluviale de l'Aude pour laquelle les conflits d'usage entre l'eau souterraine et la ressource en granulats s'avèrent les plus notables.

Les tronçons de la nappe alluviale présentant le plus fort intérêt vis à vis des ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable des collectivités se situent, d'une part, entre Quillan et Alet et, d'autre part, entre la confluence Aude-Orbieu et Coursan. Dans ces deux cas, et à court et moyen terme, les éventuelles ressources de substitution en eau souterraine s'avèrent nulles ou hypothétiques. De plus, pour la basse vallée de l'Aude, cette nappe alluviale a été classée en aquifère patrimonial par le SDAGE. En conséquence, cet aquifère alluvial doit être particulièrement protégé dans les tronçons situés entre Quillan et Alet ainsi que depuis la confluence Aude-Orbieu jusqu'à Coursan.

Les tronçons de vallée compris entre Limoux et Carcassonne et entre Carcassonne et Tourouzelle sont considérés, en l'état actuel, comme zone à intérêt moyen (productivité limitée avec localement des problèmes de qualité de l'eau) en ce qui concerne les ressources en eau contenues dans cette nappe alluviale. En effet, des ressources de substitution existent, même si elles peuvent s'avérer lointaines (barrage de Laprade ou retenue de Montbel). La nécessité de protection absolue de cet aquifère alluvial dans ces tronçons s'avère moins marquée.

Le degré de protection à prendre en compte pour les eaux souterraines et notamment pour la nappe alluviale de l'Aude et les aquifères karstiques patrimoniaux (Corbières orientales et calcaires éocènes du Minervois) est figuré sur la [carte 16](#).

### **E) 3.6. Milieux aquatiques remarquables - Zones humides et écosystèmes aquatiques**

Le SDAGE-RMC prévoit de contribuer à une politique efficace de préservation des zones humides en vue d'enrayer le processus de disparition progressive aujourd'hui constatée. A cette fin, le SDAGE prévoit la mise en place d'une commission "zones humides" et rappelle que toute atteinte à l'intégrité des milieux peut entraîner la perte de leurs différentes fonctions.

Dans le département de l'Aude, ces zones humides englobent, pour les eaux courantes, le fleuve Aude et, pour les marais et étangs côtiers, les complexes lagunaires de Bages, de Sigean, de Leucate, de Capestang, de Gruissan, de Campagnol, de l'Ayrolle et de Pissevaches (voir [carte 4](#) - Grands côtiers Ouest et étangs littoraux 1 - SDAGE Rhône Méditerranée Corse).

## **E) 4. AUTRES DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

### **E) 4.1. Directive "habitat" - Réseau Natura 2000**

Dans l'optique de l'application de la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive "Habitat" relative à la

préservation des habitats naturels faune et flore, des inventaires scientifiques ont été réalisés afin de répertorier la présence des espèces concernées pour leur intérêt européen. L'objectif de la directive "Habitat" est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Pour cela, un réseau européen cohérent de sites intitulés " Zones Spéciales de Conservation " (ZSC) nommé Natura 2000 sera mis en place. La mise en oeuvre de cette directive, d'ores et déjà applicable au niveau européen, reste encore en discussion au niveau français.

La désignation officielle des sites Natura 2000 reconnus "d'importance communautaire" n'interviendra qu'en 2004. D'ici cette date, une sélection sera effectuée tant au niveau du gouvernement français qu'à celui de la commission européenne. Un nombre plus ou moins important de sites initialement proposés au titre de la directive « Habitat » ne sera donc pas englobé dans le futur réseau européen Natura 2000.

Toutefois, les inventaires scientifiques correspondants ont pu mettre en évidence la présence d'habitats naturels et d'habitats d'espèces animales et végétales dont certains sont déjà protégés par la législation française en vigueur, au titre de la loi de 1976 relative à la protection de la nature (arrêtés de biotopes, ZNIEFF).

Les sites concernés par cet inventaire ne peuvent faire l'objet d'interdiction des carrières. Cependant, il s'avère nécessaire de vérifier si certaines zones remarquables sélectionnées dans cet inventaire ne sont pas déjà concernées par d'autres protections juridiques.

#### **E) 4.2. Paysages**

A l'échelle régionale, la réalisation d'un atlas régional des paysages, action pilotée par la DIREN, est lancée. Cet atlas sera élaboré sous la forme de fiches descriptives et d'une cartographie à l'échelle 1/100 000 avec report des différentes entités paysagères et leurs composantes essentielles. Cet atlas devrait permettre une première évaluation des impacts des projets de carrière.

En aucun cas, un tel document ne se substituera aux études d'impact réalisées pour chaque dossier de demande d'ouverture ou d'extension de surface de carrière.

#### **E) 4.3. Sites archéologiques**

En matière de protection de l'environnement, le décret n° 93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 a intégré le patrimoine archéologique dans les études d'impact. Ce texte impose notamment aux maîtres d'ouvrage une évaluation initiale et la mise en oeuvre de mesures compensatoires. Ce dispositif a été étendu aux installations classées par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994. La protection et la conservation éventuelle des vestiges doivent satisfaire aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

Par ailleurs, la dégradation, destruction et mutilation des vestiges ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques est punie par la loi (article 322-2 du code pénal).

Le département de l'Aude compte probablement plus de 2 000 sites archéologiques.

Cet inventaire, réalisé par la DRAC est cependant loin d'être exhaustif, et de nouveaux travaux, dont l'ouverture de carrières, sont susceptibles de provoquer de nouvelles découvertes. L'absence d'exhaustivité et le nombre très important de sites archéologiques ne permettent pas de les cartographier à l'échelle de ce schéma.

Désormais, le Service Régional de l'Archéologie est systématiquement consulté lors de chaque demande d'autorisation d'exploiter une carrière.

#### **E) 4.4. Agriculture**

**Première activité du département, l'agriculture audoise s'avère extrêmement diversifiée. Il s'agit de productions spécialisées et de qualité. La viticulture** représente la plus grande partie de cette activité agricole avec production de vins d'appellation d'origine. Cette production est très diversifiée puisqu'elle concerne 12 appellations :

AOC Blanquette de Limoux  
AOC Crémant de Limoux  
AOC Blanquette, méthode ancestrale  
AOC Limoux  
AOC Minervois  
AOC Corbières  
AOC Fitou  
AOC Côteaux du Languedoc (Clape, Quatourze)  
AOC Rivesaltes  
AOC Muscat de Rivesaltes  
VDQS Cabardès  
VDQS Malepère

Toutes ces appellations sont régies par des décrets qui réglementent leur production.

Dans les communes portant une aire de production de vins AOC, conformément aux lois du 19 juillet 1976 et 2 juillet 1990 relatives aux appellations d'origine contrôlée, l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche doit être demandé préalablement à toute autorisation d'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine). Le Ministre de l'Agriculture est, en outre, consulté à sa demande en cas d'ouverture d'ICPE dans les commune limitrophes des communes comportant des aires de production de vins d'appellation d'origine.

Les secteurs susceptibles d'être plantés en vignobles à appellation d'origine contrôlée ou VDQS ont été cartographiés par BRL et récupérés dans le cadre de l'Association SIG.LR. L'extension de ces vignobles, qui constitue un élément d'informations à prendre en compte, a été figuré sur la [carte 17](#) avec indication des appellations.

En ce qui concerne les vins de Pays dont les critères de production ont été fixés par le décret n° 79.756 du 4 septembre 1975, le droit de planter vaut appellation vin de Pays qui recouvre donc la totalité de l'espace susceptible d'être planté en vignes.

Dans la partie occidentale du département, l'activité agricole se concentre sur le maïs, le sorgho, le tournesol.

L'agriculture joue un rôle important dans la gestion de l'espace et des paysages. Elle gère de vastes espaces au bénéfice de la collectivité. Elle remplit par ailleurs un rôle de création et d'entretien des paysages : elle produit les grands types de paysages ruraux qui contribuent à l'identité de la région et du département. Elle est aussi garante des paysages traditionnels qui marquent les sites, ainsi que les micro-paysages agricoles exceptionnels dont la protection s'impose à tous.

Il faut noter que le département est concerné par des réseaux collectifs d'irrigation mis en place par des syndicats intercommunaux ou des associations syndicales avec l'aide financière de l'Etat, de la Région et/ou du Département.

Le département de l'Aude est concerné par des réseaux collectifs d'irrigation gérés par Bas Rhône Languedoc (BRL) dans la vallée du Fresquel à l'Ouest de Carcassonne à partir du barrage de Lestrade (ou de la Ganguise), dans la vallée de la Vixiège à partir du barrage de Montbel et dans la partie orientale du département grâce à la prise sur l'Orb et aux captages dans la nappe alluviale de la Cesse à Bize Minervois et à Mirepesset.

Les zones irriguées à partir de réseaux gérés par BRL (fichier BRL récupéré dans le cadre de l'Association SIG.LR) sont reportées sur la [carte 18](#).

